



Date de publication : 23 novembre 1995 - Date de téléchargement 25 mars 2026

ARRÊTÉ ROYAL DU 19 OCTOBRE 1995 PORTANT EXÉCUTION DE L'ARTICLE 1ER DE LA LOI DU 21 NOVEMBRE 1989 RELATIVE À L'ASSURANCE OBLIGATOIRE DE LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE VÉHICULES AUTOMOTEURS CONTENU

Contenu

- [Article 1](#)
- [Article 2](#)

Article 1

Sont assimilées aux véhicules automoteurs toutes les remorques, sauf :

- 1° les remorques dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg;
- 2° les remorques agricoles et les remorques de chantier;
- 3° les remorques circulant exclusivement entre les quais d'embarquement et de débarquement, les dépôts, les hangars et les magasins établis dans les ports maritimes ou fluviaux, tels que ceux-ci sont définis dans un règlement communal complémentaire;
- 4° les remorques circulant pendant un bref délai en Belgique sans y avoir été importées par des personnes qui y résident;
- 5° les remorques destinées exclusivement à des manifestations folkloriques;
- 6° les remorques d'un train touristique miniature autorisé.

Article 2

Notre Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie et des Télécommunications et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.